



cecec

‘Āpo‘ora’a Matutu Ti’a Rau e Mata U’i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur le projet de loi du pays portant modification de
la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012
modifiée instaurant un dispositif de soutien au
développement de l’aquaculture en Polynésie
française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2
octobre 2010 portant mise en place d’une
procédure d’agrément au profit des aquaculteurs
de Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN et Monsieur Moana
MAAMAATUAIAHUTAPU

Adopté en commission le **16 mars 2026**
et en assemblée plénière le **19 mars 2026**

S A I S I N E



Le Président

N° 00857 /PR
(DRM26200245LP-1)

Papeete, le 13 FEV 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française

P. J. : 1 exposé des motifs
1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.




Moeta BROTHERSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

La délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 encadre la procédure d'agrément des aquaculteurs en Polynésie française. Afin de soutenir cette filière, la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée est quant à elle venue créer un dispositif de soutien au développement de cette activité.

A l'heure actuelle, notre filière aquacole s'inscrit dans une dynamique de développement durable et de diversification des activités marines. Longtemps centrée sur la crevetticulture, la pisciculture et la tridacnaculture, elle s'oriente désormais vers de nouvelles espèces et modèles de production, dans une logique de consolidation économique, d'innovation technique et de contribution à la souveraineté alimentaire du Pays.

Le développement de la zone Biomarine de Faratea constitue un levier structurant pour la filière : ce pôle de production et d'innovation accueillera des fermes de production de crevettes ainsi que des écloséries et fermes de grossissement d'holothurie, de bénitier et d'huître de roche. Cette zone aquacole favorisera la mutualisation des moyens, l'optimisation des coûts et l'ancrage durable d'une aquaculture compétitive.

Au regard de ces perspectives, la filière aquacole ambitionne de tripler sa valeur économique d'ici 2030. Cet objectif suppose un accroissement significatif du nombre d'exploitants et une modernisation durable des pratiques existantes. Le développement de l'aquaculture polynésienne dépend ainsi non seulement de l'appui aux entreprises déjà établies, mais également de la capacité du Pays à inciter le lancement de nouveaux porteurs de projets, notamment de petite échelle, en leur offrant un cadre incitatif, lisible et sécurisant.

En considération de ces objectifs, il est apparu que le dispositif d'aides instauré par la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012, au même titre que la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 relative à la procédure d'agrément des aquaculteurs de Polynésie française, ne permettent plus de répondre aux besoins actuels de la filière. Ils ne reflètent ni la diversité des projets aujourd'hui envisageables, ni la réalité économique du secteur, ni les exigences présentes en matière de transparence, de simplification administrative et d'efficacité de l'action publique.

Le présent projet de modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française qui vous est proposé vise à apporter les principales modifications suivantes :

- 1) Instaurer une condition de résidence de dix ans pour l'obtention de l'agrément d'aquaculteur ;
- 2) Préciser les types d'aquaculture pratiqués afin d'adapter le niveau de diplôme exigé pour l'obtention de l'agrément en fonction du niveau de technicité nécessaire à l'activité ;
- 3) Moderniser le dispositif d'aide au développement de l'aquaculture, afin de le rendre plus inclusif et attractif ;
- 4) Adapter les taux et plafonds de subvention aux réalités économiques du secteur aquacole.

1. Instaurer une condition de résidence de dix ans pour l'obtention de l'agrément d'aquaculteur

L'instauration d'une telle condition de résidence s'appuie sur le principe, validé par la décision n° 433595 du 23 octobre 2019 du Conseil d'Etat, selon lequel un territoire disposant d'un

statut particulier peut légitimement prévoir des mesures favorisant les résidents anciens dès lors qu'il s'agit de protéger l'emploi local et l'équilibre territorial. Cette mesure s'inscrit dans une volonté d'encadrer l'utilisation des fonds publics dans un secteur encore fragile, nécessitant un engagement durable de la part des porteurs de projets. La durée de résidence retenue vise ainsi à favoriser les projets portés par des acteurs dont l'implantation durable en Polynésie française est de nature à contribuer à la pérennité des exploitations aquacoles, à une meilleure appropriation des spécificités économiques, sociales et environnementales du territoire, ainsi qu'à la structuration et à la montée en compétence de la filière à l'échelle locale. (Art. LP.1)

En ce sens, il est à souligner que le tissu aquacole polynésien se caractérise par une structuration fragile, des marchés étroits et une forte dépendance à des équilibres économiques locaux, ce qui justifie l'adoption de mesures visant à préserver l'emploi local et à favoriser l'ancrage durable des porteurs de projets.

S'agissant de l'élevage de bénitiers (tridacnaculture), la filière repose aujourd'hui sur un nombre très limité d'acteurs, avec seulement quatre aquaculteurs en activité et deux exportateurs, alors même que six exploitations étaient initialement possibles sur l'atoll de Reao. Cette réduction s'explique par la difficulté pour les aquaculteurs de tirer un revenu suffisant de cette activité sans exercer des activités complémentaires. Le marché de l'aquariophilie, principal débouché à l'export, demeure particulièrement restreint et ne permet de soutenir l'activité économique que grâce à une diversification vers les poissons d'ornement. Cette situation révèle une filière à faible capacité d'absorption, dans laquelle l'ouverture à de nouveaux entrants non durablement implantés serait susceptible de fragiliser davantage l'emploi existant.

La crevetticulture illustre également les enjeux de souveraineté alimentaire et d'emploi local. Alors que la consommation locale de crevettes fraîches est estimée entre 450 et 500 tonnes par an, la production actuelle n'atteint que 100 à 120 tonnes. Le développement attendu repose sur les futurs fermes de Biomarine ainsi que sur des techniques spécifiques, notamment l'élevage en cages, qui doivent prioritairement se déployer aux Raromata'i. Le modèle économique envisagé vise en premier lieu les populations polynésiennes. Cette orientation suppose des porteurs de projets durablement ancrés dans les territoires concernés, capables d'intégrer l'activité aquacole dans un tissu économique local déjà existant.

En matière de pisciculture, la production repose actuellement sur une seule exploitation, en capacité de produire à elle seule entre 60 et 80 tonnes par an, soit un volume équivalent au marché estimé. Les perspectives de développement à court terme sont donc limitées. Par ailleurs, la disponibilité encore abondante de la ressource halieutique limite l'expansion de cette filière. Les perspectives d'avenir reposent principalement sur le développement de nouvelles espèces via des techniques d'écloserie, lesquelles s'appuient sur une connaissance fine des espèces locales, le plus souvent détenue par des acteurs polynésiens. Là encore, l'enjeu principal est la valorisation de compétences locales et la consolidation d'emplois existants plutôt que l'ouverture non maîtrisée de la filière.

Pour les autres filières aquacoles, la logique de développement repose sur une implantation territorialisée des projets, en lien direct avec la présence naturelle des espèces. Les algues sont ainsi prioritairement développées sur les îles de la société dans un premier temps (aux Australes certainement à moyen et long terme), les rori aux Tuamotu, et les huîtres de bouche aux îles Sous-le-Vent. Cette approche vise à permettre aux populations de ces archipels de disposer d'activités économiques pérennes, directement implantées sur leur île, afin de favoriser le maintien des populations sur place. À l'inverse, les contraintes foncières, environnementales et sociales rendent particulièrement complexes le développement de ces activités à Tahiti et Moorea.

La perliculture, quant à elle, est aujourd'hui engagée dans une stratégie de maîtrise de la qualité plutôt que de développement quantitatif. Le nombre de perliculteurs est strictement encadré et de nouvelles autorisations d'occupation ne peuvent être délivrées qu'en cas de retrait d'opérateurs existants. Les archipels des Tuamotu et des Gambier demeurent les principaux concernés par cette activité, qui constitue un pilier économique local nécessitant une régulation forte pour préserver l'emploi existant.

Enfin, la politique de formation renforce cette orientation en faveur de l'emploi local. Depuis peu, le lycée John DOOM de Taravao forme chaque année une vingtaine de jeunes au niveau baccalauréat professionnel, dont certains poursuivent en BTS en métropole. Ces profils constituent le cœur de cible des dispositifs d'aide et d'accompagnement, dans la continuité d'un parcours de formation structuré, conçu pour favoriser l'insertion professionnelle locale et la pérennisation des compétences polynésiennes dans les filières aquacoles.

Dans ce contexte, l'adoption de mesures visant à favoriser l'accès des personnes durablement implantées en Polynésie française aux dispositifs de soutien et d'accompagnement apparaît directement liée aux réalités économiques, sociales et territoriales du secteur aquacole, et constitue un levier essentiel de protection et de structuration de l'emploi local.

Il est à noter qu'une dérogation à la condition de résidence de dix ans peut être accordée en fonction de « l'intérêt exceptionnel » du projet. Celle-ci constitue un élément essentiel d'équilibre et de proportionnalité du dispositif : elle permet d'éviter toute rigidité excessive en offrant la possibilité de prendre en compte des projets présentant une contribution particulière au développement économique, à l'innovation ou à la structuration de la filière, lorsque les circonstances le justifient. (Art. LP.2)

Ainsi, ce mécanisme présente l'avantage d'offrir une souplesse pour des projets qui concernent des filières encore non exploitées en Polynésie française, et qui n'auraient ainsi pas pour effet de concurrencer des filières pour lesquelles les débouchés sont d'ores et déjà saturés.

Au surplus, afin de ne pas remettre en cause les droits acquis des bénéficiaires, le présent projet de loi du pays modificatif précise expressément que les dispositions relatives à la condition de résidence ne sont pas applicables aux personnes titulaires d'un agrément délivré avant son entrée en vigueur. (Art. LP.18)

2. Préciser les types d'aquaculture pratiqués afin d'adapter le niveau de diplôme exigé pour l'obtention de l'agrément en fonction du niveau de technicité nécessaire à l'activité

La modification de la loi du pays vise à distinguer explicitement les différents types d'aquaculture pratiqués, à savoir l'aquaculture non nourrie, l'aquaculture nourrie et les activités d'écloserie, afin d'adapter les exigences de qualification au niveau de technicité et de risque environnementaux associés pour chaque activité. (Art. LP.1 et Art.LP.3)

En effet, la réglementation en vigueur impose les mêmes durées de formation et conditions de diplômes sans distinction du type d'aquaculture envisagé. Et pourtant, ces modes de production présentent en effet des contraintes techniques, sanitaires et environnementales très différenciées, qui justifient une approche graduée des conditions d'accès à l'agrément.

L'aquaculture non nourrie, qui concerne des espèces de bas niveau trophique et ne nécessite aucun apport alimentaire, requiert essentiellement une formation :

- au suivi simple des animaux ou végétaux ;

- à l'observation du milieu, ces organismes se nourrissant naturellement des ressources présentes dans le substrat et la colonne d'eau ;
- à la réglementation en vigueur en matière de pêche et d'aquaculture ;
- au bonne pratique de traçabilité des productions et de traitements des éventuels déchets

A l'inverse, l'aquaculture nourrie et les activités d'écloserie mobilisent quant à elles des compétences techniques plus complexes en matière de nutrition, de gestion sanitaire, de reproduction et de maîtrise des cycles biologiques.

En adaptant le niveau de diplôme exigé à la nature de l'activité exercée, la réforme vise à garantir la sécurité, la qualité et la durabilité des productions, tout en favorisant l'accès à la profession pour les porteurs de projets dont les compétences sont adaptées aux réalités du terrain.

3. Moderniser le dispositif d'aide au développement de l'aquaculture, afin de le rendre plus inclusif et attractif

Le présent projet de loi du pays modificatif a pour objet de moderniser le dispositif d'aides en faveur de l'aquaculture, afin de le rendre à la fois plus inclusif et plus attractif. Il vise à accompagner simultanément l'émergence de nouvelles unités aquacoles et le développement des structures existantes souhaitant accroître ou diversifier leur capacité de production. Cette réforme s'inscrit dans une ambition globale de structuration d'une filière aquacole durable, reposant sur un cadre juridique clarifié, un soutien public mieux ciblé et des procédures adaptées aux réalités du secteur.

A cette fin, le projet organise l'intervention publique autour de catégories de projets clairement identifiées, afin de permettre un accompagnement différencié selon la nature des investissements concernés, qu'il s'agisse de l'installation, de la modernisation des exploitations, du soutien à l'innovation, de la production ou encore de la recherche appliquée. Cette structuration contribue également à renforcer la transparence et l'objectivité dans l'attribution des aides, par la définition de critères explicites, une organisation clarifiée des procédures d'instruction et une meilleure formalisation des décisions publiques. Enfin, la réforme vise à simplifier les démarches administratives, en particulier pour les projets de petite envergure ou relevant d'une logique d'amélioration continue, afin de soutenir plus efficacement le dynamisme entrepreneurial de la filière.

Dans cette perspective, le dispositif d'aides est réorganisé autour de cinq grandes catégories de projets, correspondant chacune à une activité ou à un type d'investissement spécifique. (Art. LP.5) Sont ainsi désormais éligibles :

- les frais relatifs aux études et expertises nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- les opérations de construction d'infrastructures ;
- l'acquisition de petit matériel destiné aux activités aquacoles ;
- les investissements dans des équipements aquacoles ;
- ainsi que l'acquisition d'équipements dédiés au stockage, à l'agro-transformation et à la commercialisation des produits issus de la production aquacole.

Afin d'éviter des sollicitations trop rapprochées tout en préservant la capacité des exploitants à faire évoluer et à moderniser leurs installations, il est par ailleurs prévu qu'une demande de même nature ne puisse être réintroduite qu'à l'issue d'un délai minimal d'un an. (Art. LP.8)

La réforme renforce également la transparence du dispositif par l'introduction de critères explicites d'attribution des aides et adapte les procédures d'instruction en fonction de la nature des projets. Certains dossiers, notamment ceux portant sur des investissements de faible ampleur ou sur

des opérations d'amélioration, pourront ainsi être instruits « au fil de l'eau », sans passage systématique en commission, ce qui permettra de réduire significativement les délais de traitement tout en garantissant un niveau de contrôle adapté. (Art. LP.10 à Art. LP.13, Art. LP.16)

Il convient enfin de souligner que ces évolutions ont suscité un accueil très favorable de la part des professionnels du secteur, à l'issue de leur présentation aux futurs porteurs de projets appelés à s'implanter au sein de la zone Biomarine de Faratea, confirmant la pertinence des orientations retenues et l'adéquation du dispositif aux attentes du terrain.

4. Adapter les taux et plafonds de subvention aux réalités économiques du secteur aquacole

Le projet de loi du pays modificatif procède également à une redéfinition des taux de subventionnement et des plafonds des aides, afin de renforcer l'attractivité et l'efficacité du dispositif en faveur de l'aquaculture (Art. LP.6). Cette adaptation permet ainsi de renforcer la cohérence entre les objectifs poursuivis par la politique publique en matière de développement aquacole et les moyens mobilisés pour les atteindre.

Dans cette même optique, le projet de loi du pays intègre désormais la possibilité de verser une avance aux bénéficiaires des aides accordées (Art. LP.14). Cette évolution vise à mieux prendre en compte les contraintes de trésorerie rencontrées par les porteurs de projets, en particulier lors des phases de démarrage ou de réalisation des investissements, au cours desquelles les besoins financiers sont les plus importants. En permettant le versement anticipé d'une partie de l'aide, le dispositif entend faciliter l'engagement effectif des projets soutenus, sécuriser leur mise en œuvre opérationnelle et limiter les freins à l'investissement, notamment pour les exploitations de petite taille ou les structures nouvellement créées.

En outre, il est intégré une modulation des taux de subventionnement et des plafonds d'aides en fonction des filières concernées, des secteurs géographiques d'implantation des projets et des engagements pris en matière d'approvisionnement des établissements, au sens de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire. (Art. LP.6)

Cette faculté de majoration vise à tenir compte des disparités territoriales et économiques existantes entre les îles et les archipels, ainsi que des surcoûts structurels supportés par les exploitations implantées dans les zones les plus éloignées. Elle permet également d'orienter l'action publique vers les filières stratégiques et les projets contribuant directement aux politiques de souveraineté alimentaire et de valorisation des productions locales.

En conditionnant les niveaux de soutien à des engagements concrets en faveur de l'approvisionnement local, la collectivité entend renforcer les synergies entre la production aquacole et les politiques publiques en matière d'alimentation, tout en sécurisant des débouchés durables pour les producteurs.

L'ensemble de ces évolutions concourt ainsi à rendre le dispositif d'aides plus lisible, plus incitatif et mieux adapté aux réalités économiques du secteur aquacole, tout en garantissant un encadrement rigoureux de l'utilisation des fonds publics.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM26200245LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .

**TITRE IER – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2010-55 APF DU 2 OCTOBRE 2010
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'AGREMENT AU PROFIT DES
AQUACULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Article LP. 1.— L'article 2 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française est modifié comme suit :

- 1° Au sixième tiret, les mots : « plus d'un an » sont remplacés par les mots : « au moins dix ans » ;
- 2° Au septième tiret, les mots : « du dépôt de la demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « de l'obtention de l'agrément » ;
- 3° Sont ajoutées, *in fine*, les définitions suivantes :

« - Aquaculture non nourrie : l'élevage, la reproduction ou la culture d'espèces de niveaux trophiques producteurs ou consommateurs primaires, dites extractives, comprenant notamment les bécasses, les holothuries, les huîtres ou les macro-algues ;

« - Aquaculture nourrie : l'élevage, la reproduction ou la culture d'espèces de niveaux trophiques de consommateurs secondaires ou tertiaires, comprenant notamment les crevettes, les poissons ou les crustacés ;

« - Écloserie : l'ensemble des infrastructures dans lesquelles sont conduites les opérations de gestion des géniteurs, la production d'œufs, l'élevage larvaire et la phase de nurserie. »

Article LP. 2.— L'article 3 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 3. - Eligibilité

« I – Peuvent bénéficier de l'agrément institué en vertu des présentes dispositions les personnes :

« 1° Répondant à la définition de l'aquaculteur fixée à l'article 2 ;

« 2° Justifiant ou disposant d'un personnel justifiant d'une expérience significative dans le domaine de l'aquaculture ou d'un titre ou d'une formation permettant d'attester qu'elles disposent des connaissances réglementaires et techniques leur permettant de mener une activité aquacole dans le respect des réglementations applicables en matière aquacole, environnementale et de santé publique vétérinaire ;

« 3° Disposant, le cas échéant, des infrastructures et d'un mode de fonctionnement permettant la réalisation de cette activité dans des conditions conformes à la réglementation aquacole, environnementale et de santé publique vétérinaire.

« II – Par dérogation au 1° du I du présent article, les personnes ne répondant pas à la condition de résidence de dix ans en Polynésie française peuvent être admises au bénéfice de l'agrément lorsque leur projet présente un intérêt exceptionnel pour la filière aquacole polynésienne.

« Cet intérêt est apprécié au regard des critères suivants :

« - le caractère innovant ou stratégique du projet ;

« - l'impact économique et social, notamment en termes de création d'emplois locaux ou de transfert de compétences ;

« - l'engagement sur la durabilité et l'ancrage du projet en Polynésie française ;

« - la contribution du projet à la souveraineté alimentaire ainsi qu'au développement, à la diversification ou à la structuration de la filière aquacole locale.

« Un arrêté pris en Conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'appréciation et d'instruction des demandes de dérogation prévues au présent article. »

Article LP. 3.— Après l'article LP. 3 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée, il est inséré un article LP. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. LP.3-1.

« L'expérience, les titres ou formations minimales requis en vertu de l'article 3 de la présente délibération sont précisés par arrêté pris en Conseil des ministres en fonction du type d'aquaculture exercé :

« a) Aquaculture non nourrie ;

« b) Aquaculture nourrie ;

« c) Écloserie. »

TITRE II – MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2012-27 DU 10 DECEMBRE 2012 MODIFIÉE INSTAURANT UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article LP. 4.— Au deuxième alinéa de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française, les mots : « n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes » sont remplacés par les mots : « n° 2017-32 APF du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ».

Article LP. 5.— A l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée, les 1°, 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les frais relatifs aux études et expertises nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

« 2° La construction d'infrastructures ;

« 3° L'acquisition de petit matériel destiné aux activités aquacoles ;

« 4° L'investissement dans des équipements aquacoles ;

« 5° L'acquisition d'équipements dédiés au stockage, à l'agro-transformation et à la commercialisation des produits issus de la production aquacole.

« Un arrêté pris en Conseil des ministres peut préciser la nature des études, infrastructures, équipements et matériels susceptibles d'être financés par le présent dispositif. »

Article LP. 6.— L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé comme suit :

« I – L'aide au développement aquacole est accordée dans la limite des crédits disponibles, quel que soit le montant total du projet comme suit :

« 1° Pour les projets visés au 1° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

« - le taux de l'aide est plafonné à 70% ;

« - le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 F CFP (deux millions de francs pacifiques).

« 2° Pour les projets visés aux 2° et 4° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

« - le taux de l'aide est plafonné à 70% ;

« - le montant total de l'aide ne peut excéder 25 000 000 F CFP (vingt-cinq millions de francs pacifiques).

« 3° Pour les projets visés au 3° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

« - le taux de l'aide est plafonné à 70% ;
« - le montant total de l'aide ne peut excéder 1 000 000 F CFP (un million de francs pacifiques).

« 4° Pour les projets visés au 5° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays :

« - le taux de l'aide est plafonné à 70% ;
« - le montant total de l'aide ne peut excéder 10 000 000 F CFP (dix millions de francs pacifiques).

« II – Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque type de projet, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.

« Dans ces mêmes limites, cet arrêté précise, le cas échéant, les filières, les secteurs géographiques, les engagements en matière d'approvisionnement des établissements au sens de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et les projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés. »

Article LP. 7.— L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé comme suit :

« Art. LP. 6 – Conditions de cumul des aides

« Les aides prévues à l'article LP. 3 de la présente loi du pays sont cumulables au titre d'un même projet.

« Elles sont également cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer.

« En cas de cumul d'aides, le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet. »

Article LP. 8.— Le premier alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de l'aide au développement aquacole ne peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide qu'au terme d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, ce délai ne saurait être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide. »

Article LP. 9.— Au deuxième alinéa de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée, les mots : « les modalités d'instruction des demandes d'aide au développement aquacole, » sont supprimés.

Article LP. 10.— Après l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée, il est inséré un article LP. 8-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 8-1 – Critères d'attribution des aides

« 1° Les aides visées par la présente loi du pays sont accordées en considération des critères suivants :

« - la capacité du demandeur à réaliser le projet présenté ;
« - la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
« - la pertinence de l'aide par rapport au coût global du projet et aux capacités de financement du demandeur ;
« - la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques ;
« - la cohérence entre le niveau de production potentiel attendu du projet et le montant de l'aide sollicitée.

« 2° Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

« 3° La commission consultative mentionnée à l'article LP. 10 donne un avis sur les aides relatives aux projets visés aux 2°, 4° et 5° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

« 4° Lorsque la complexité du dossier le justifie, notamment au regard des modalités de versement de l'aide, l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre. »

Article LP. 11.— L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé comme suit :

« Art. LP. 9 – Les aides pour les projets visés aux 2°, 4° et 5° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays sont attribuées, après avis de la commission du développement de l'aquaculture :

« - par arrêté du ministre en charge de l'aquaculture, pour les personnes physiques ;
« - par arrêté pris en Conseil des ministres, pour les personnes morales.

« La décision attributive de l'aide au développement aquacole comporte à minima :

« - la désignation du bénéficiaire et, le cas échéant, du ou des fournisseurs concernés ;
« - l'objet précis du projet, ses caractéristiques, sa nature et son montant prévisionnel ;
« - le taux de l'aide et le montant maximal de la subvention accordée ;
« - les modalités de versement et les éventuelles conditions suspensives de l'attribution ;
« - le montant prévisionnel des dépenses éligibles ;
« - les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration, tels que définis aux titres V et VI de la présente loi du pays. »

Article LP. 12.— L'article LP.10 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé comme suit :

« Art. LP. 10 - La commission du développement de l'aquaculture est instituée pour examiner d'un point de vue économique, technique et financier les dossiers de demande d'aide au développement aquacole.

« Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en Conseil des ministres.»

Article LP. 13.— L'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les projets visés aux 2°, 4° et 5° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays, un rapport de présentation est établi par le service en charge de l'aquaculture. Ce rapport prend en compte les critères d'appréciation suivants :

« - les objectifs de production et de développement ;
« - l'impact environnemental du projet ;
« - le montant total des dépenses par projet ;
« - les fonds propres et/ou l'engagement bancaire du demandeur ;
« - le cumul avec les autres aides publiques déjà attribués sur le ou les projets éligibles ;
« - la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
« - les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard de la filière ;
« - les emplois maintenus ou induits indirectement par la réalisation du projet.

« Sur la base de ce rapport, la commission du développement de l'aquaculture est chargée de donner pour chaque dossier un avis consultatif comprenant notamment le taux de l'aide à appliquer au projet dans les limites fixées par l'article LP. 5 de la présente loi du pays. »

Article LP. 14.— L'article LP. 12 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est remplacé comme suit :

« Art. LP. 12 - Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives attestant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. La liste des pièces justificatives est fixée par un arrêté pris en Conseil des ministres.

« Une avance peut être versée dès la notification de l'aide. Elle ne peut excéder 50% du montant de l'aide accordée ou 75% du montant de l'aide accordée si le bénéficiaire est un groupement.

« La décision attributive précise, le cas échéant, les modalités de versement, de justification, de contrôle et, le cas échéant, de reversement des sommes indûment perçues.

« Le versement du solde ou des tranches intermédiaires est effectué après validation par l'autorité compétente de la bonne exécution de l'opération et de sa conformité avec le dossier de demande d'aide.

« L'aide peut être versée directement aux prestataires ou fournisseurs concernés. Dans ce cas, les conditions et modalités de versement sont fixées par une convention conclue entre la Polynésie française, le bénéficiaire et les prestataires ou fournisseurs. »

Article LP. 15.— L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette condition n'est pas applicable en cas de catastrophe naturelle intervenue dans les délais susmentionnés et dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide a été déposé auprès du service en charge de l'aquaculture. »

Article LP. 16.— A l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée, les mots : « après avis de la commission du développement de l'aquaculture, » sont supprimés.

Article LP. 17.— L'article LP. 16 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée précitée est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2°, 3°, 4° et 5° » ;

2° Le deuxième tiret du 1° est remplacé comme suit :

« - d'utiliser les infrastructures ou équipements financés pour l'activité aquacole durant toute la durée de leur amortissement et pendant une durée minimale de (5) ans à partir de leur mise en service ; » ;

3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Pour les projets visés au 1° de l'article LP. 3 de la présente loi du pays, de fournir une copie des résultats de la ou des études ayant bénéficié de l'aide. »

Article LP. 18.— Les dispositions relatives à la condition de résidence prévues à l'article LP. 1 de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux personnes titulaires d'un agrément délivré avant son entrée en vigueur, lesquelles demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance dudit agrément.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **857/PR du 13 février 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **18 février 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **18 février 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **16 mars 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **19 mars 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La Polynésie française compte aujourd'hui 17 fermes aquacoles, pour 7 espèces élevées et une production globale de 110 tonnes en 2024. La majorité des fermes industrielles et semi-industrielles sont situées sur Tahiti et les exploitations familiales prédominent dans les îles.

L'aquaculture concerne des productions alimentaires (poissons tels que le *paraha peu*, les crustacés, les algues) comme des productions à destination de l'aquariophilie (bénitiers).

La filière montre des difficultés à atteindre des productions suffisantes pour être rentables économiquement, aggravées progressivement par la crise du COVID-19, puis par celles du virus et de l'écloserie. À titre informatif, selon les données parcellaires fournies, 70 tonnes de crevettes sont actuellement produites en Polynésie française contre 150 tonnes avant 2023. Par ailleurs, elle se trouve être dépendante de la fourniture d'intrants dont elle ne peut maîtriser les coûts.

Le Pays porte de nombreux espoirs sur l'aquaculture et tente de favoriser son essor notamment au travers du projet de zone biomarine à Faratea. Son objectif affiché est de tripler la production actuelle d'ici 2030.

Afin d'attirer plus de porteurs de projets et de faciliter le développement de la filière, le présent projet de loi du pays a pour objectifs essentiels de préciser certaines définitions, d'étendre la durée de résidence nécessaire pour obtenir des aides et d'adapter les montants et les modalités de versement de ces aides.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Sur la procédure d'agrément des aquaculteurs

Afin de pouvoir exercer leur activité, les professionnels doivent solliciter et obtenir un agrément délivré par le service en charge du secteur.

Le Titre I du projet de loi du pays apporte quelques modifications à la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 qui a mis en place cette procédure d'agrément au profit des aquaculteurs.

L'objectif affiché est ici de sécuriser l'installation des porteurs de projets afin de maintenir un marché concurrentiel, qui allie diversité d'intervenants et revenus suffisants pour chacun.

1.1 Une durée de résidence étendue

Dans sa version actuelle, l'agrément en qualité d'aquaculteur de Polynésie française peut être octroyé aux personnes justifiant d'une durée de résidence minimum d'une année sur le territoire.

Le Pays propose d'étendre à dix années cette durée minimale de résidence afin de protéger l'emploi local et de limiter le versement d'aides publiques aux porteurs de projets durablement ancrés en Polynésie française.

Le projet de loi du pays instaure néanmoins une dérogation dans le cas où le projet présente un « *intérêt exceptionnel pour la filière aquacole polynésienne* ».

Le service en charge de l'aquaculture a précisé qu'il serait en charge d'étudier et de valider la dérogation.

Le CESEC recommande de s'assurer que les critères permettant de déroger à la condition de résidence de dix ans soient clairement établis et limités. Il rappelle que l'emploi local doit être privilégié, notamment lorsque des fonds publics sont octroyés sous forme d'aides.

1.2 Des critères d'agrément précisés et élargis

Le projet de loi du pays ajoute des définitions en distinguant l'aquaculture nourrie et l'aquaculture non nourrie. En effet, les formations ne sont pas identiques concernant les deux secteurs.

Le CESEC recommande que les règles de respect de l'environnement, quelle que soit l'activité envisagée, soient enseignées, intégrées aux projets et contrôlées de façon régulière.

Par ailleurs, alors que la réglementation actuelle impose que les demandeurs de l'agrément en qualité d'aquaculteur disposent de titres ou de formations spécifiques, une modification prévue par le projet de loi du pays précise qu'une « *expérience significative dans le domaine de l'aquaculture* » peut être suffisante tant pour le professionnel que pour son personnel (Art. 3 nouveau).

Un arrêté pris en conseil des ministres viendra préciser « *l'expérience, les titres ou formations minimales* » permettant d'obtenir l'agrément, alors que les titres et formations sont actuellement prévus directement par la délibération.

Le CESEC considère que si l'expérience acquise dans la pratique est nécessaire, sa reconnaissance doit être encadrée de façon stricte et contrôlée par le service en charge.

2. Sur le dispositif de soutien aux aquaculteurs

Les professionnels auditionnés par le CESEC ont rappelé que peu de demandes d'aides avaient été formulées par les porteurs de projets au regard de la complexité du dispositif existant et des montants parfois insuffisants.

Le projet de loi du pays vise précisément à corriger ces défauts en précisant les actions pouvant être subventionnées et en augmentant les plafonds d'aides.

2.1 Une extension des projets pouvant être aidés

L'article LP. 5 du projet de loi du pays modifiant l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 précise le champ des aides en incluant de nouveaux projets susceptibles d'être aidés par la puissance publique.

Ainsi, peuvent bénéficier d'une aide,

- « 1° les frais relatifs aux études et expertises nécessaires à la mise en œuvre du projet »,
- 2° la construction d'infrastructures,

- 3° l'acquisition de petit matériel destiné aux activités aquacoles ;
- 4° l'investissement dans des équipements aquacoles ;
- 5° l'acquisition d'équipements dédiés au stockage, à l'agro-transformation et à la commercialisation des produits issus de la production aquacole ».

L'ensemble des dépenses pouvant bénéficier d'une aide du Pays doit être précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

En l'absence de transmission du projet d'arrêté, le CESEC ne peut que recommander que la liste fixée soit la plus précise et exhaustive possible.

2.2 Des montants d'aides revus à la hausse

L'article LP. 6 du projet de loi du pays vient modifier l'article LP. 5 actuel en augmentant le plafond du montant global du projet pouvant être subventionné.

Ainsi, en l'état de la réglementation, les aides varient, selon les projets, entre 30 et 60 % de ce montant global, contre 70 % selon le projet de loi du pays.

Le CESEC recommande de préciser que le taux de chaque dispositif correspond à « 70 % du montant global de l'aide demandée », dans la limite des plafonds fixés par le I de l'article LP. 5.

L'évolution essentielle tient à l'augmentation à 25 millions de francs CFP de l'aide pouvant être octroyée pour les projets portant sur « l'acquisition d'équipements dédiés au stockage, à l'agro-transformation et à la commercialisation des produits issus de la production aquacole », contre 10 millions de francs CFP aujourd'hui.

Cette évolution est bienvenue au regard des coûts des installations nécessaires à ces activités.

Par ailleurs, les conditions de cumul des aides (locales et nationales) sont également améliorées et permettent de financer jusqu'à 100% du projet contre 60% sous l'empire de la réglementation en vigueur.

Le CESEC reconnaît que l'ensemble de ces mesures nouvelles permet d'envisager un plus grand intérêt pour le dispositif d'aide qu'actuellement. L'institution encourage les services techniques, et notamment le service en charge de l'aquaculture, à simplifier les procédures de demandes d'aides, tout en informant et formant les demandeurs aux exigences auxquelles ils devront souscrire.

Enfin, le projet de loi du pays uniformise les modalités de versement des aides, en permettant une avance limitée à 50% du montant global pour un particulier et de 75% pour un groupement.

Le CESEC reconnaît que la possibilité de versement d'une avance est à même de soulager les porteurs de projets qui n'auront pas ainsi à avancer des fonds.

2.3 Le rôle de la commission de développement de l'aquaculture

Cette commission est notamment chargée de donner son avis sur les projets sollicitant une aide et sur les taux d'aides pouvant leur être octroyés, sur la base d'un rapport rédigé par le service en charge de l'aquaculture.

En application de l'article LP. 11 actuel, la commission du développement de l'aquaculture est composée comme suit :

- Le ministre en charge des ressources marines, Président,
- Le ministre en charge de l'environnement,
- Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française,
- Le directeur des ressources marines,
- Le directeur des affaires économiques,
- 2 représentants des intérêts professionnels,
- 1 expert du secteur aquacole¹.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC renvoie au conseil des ministres la composition et ses modalités de fonctionnement (Art. LP. 10 nouveau).

Le CESEC recommande de prévoir une parité entre les représentants des pouvoirs publics et les professionnels.

3. Une politique globale incohérente

En 2019, la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, dans son rapport sur la « Politique publique : Ressources marines - Projet d'aquaculture industrielle de Hao » précisait que *« Selon le schéma directeur de l'aquaculture validé par le Gouvernement en janvier 2019, le développement du secteur aquacole en Polynésie française est basé sur un scénario à 10 ans de développement du secteur progressif avec une augmentation raisonnée du volume des productions pour aboutir à une « aquaculture durable, intégrée et diversifiée. »*

Dans ce scénario, à la fin de la période du schéma directeur (2027-2028) la filière aquacole dans sa globalité pourrait atteindre un chiffre d'affaires de près de 2 milliards de francs CFP pour une production d'un peu plus de 1 250 tonnes. La valeur ajoutée (VA) annuelle à l'horizon 2027 devrait atteindre un peu plus d'1 milliard de francs CFP, ce qui serait une progression très significative par rapport à la VA générée par le secteur en 2017 qui s'élevait à près de 200 millions de F CFP. ».

Force est de constater que ces objectifs sont loin d'être atteints, notamment en raison de la crise du COVID-19 qui a porté un coup sévère aux producteurs.

Le dernier schéma directeur de l'aquaculture date de 2019 et ne semble pas, à ce jour, avoir été actualisé.

Les professionnels auditionnés n'ont pas été rassurés sur les investissements de la zone biomarine de Faratea au regard des débouchés, des règles de gestion, du choix des espèces, des normes réglementaires contraignantes, notamment pour la production destinée au marché local.

Le CESEC recommande que le schéma directeur de l'aquaculture soit actualisé. Il devrait notamment prévoir la mise à disposition d'espaces marins au bénéfice des porteurs de projets, afin d'ouvrir de nouveaux débouchés économiques notamment dans les îles.

Selon les rédacteurs du projet de loi du pays, un budget de 20 millions de francs CFP a été inscrit au budget 2026 au titre des aides au secteur de l'aquaculture.

Ce faible montant est contradictoire avec les objectifs affichés de développement du secteur et avec l'augmentation des plafonds d'aides. Le CESEC regrette de ne pas avoir eu

¹ Arrêté n° 1567 PR du 18 décembre 2018

connaissance des prévisions budgétaires à venir correspondant au calendrier des installations de la zone biomarine de Faratea.

D'une manière générale, l'institution regrette l'absence d'évaluation des investissements globaux engagés au bénéfice de la filière aquacole en Polynésie française.

Le CESEC plaide pour que des campagnes d'information à destination des lycéens et des étudiants soient mises en place afin de présenter les débouchés possibles de la filière aquacole. Il invite les autorités à mettre en œuvre des dispositifs favorisant la formation et l'installation des jeunes issus des archipels éloignés de Tahiti.

Enfin, dans son avis n° 50/2025 du 30 janvier 2025 sur le projet de loi du pays relatif à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux en Polynésie française, le CESEC recommandait la suspension de l'importation des huîtres de bouche dans l'attente des conclusions d'une étude permettant de s'assurer de leur innocuité face aux huîtres perlières. **L'institution regrette que l'étude qui était en cours n'ait pas été menée à son terme ou, si elle l'a été, que ses conclusions n'aient pas diffusées.**

IV - CONCLUSION

Le Pays ambitionne d'augmenter le soutien à la filière aquacole locale, notamment dans le but de favoriser l'autosuffisance alimentaire, l'emploi local et le développement de projets dans les îles.

Après plusieurs années d'application de la réglementation relative tant à la procédure d'agrément des aquaculteurs, issue de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010, qu'aux dispositifs de soutien à la filière, issus de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012, il est apparu nécessaire de la faire évoluer pour s'adapter aux nouvelles pratiques et répondre aux difficultés rencontrées par les porteurs de projets.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC améliore ainsi les montants d'aides pouvant être octroyés et les modalités de versement de ces aides afin de simplifier les démarches de porteurs de projets et des professionnels déjà installés.

Si l'institution et les professionnels du secteur considèrent ces aménagements comme étant de bon sens, ils regrettent le manque de données précises tant sur les productions que sur les investissements réalisés ou à venir, notamment pour la zone biomarine de Faratea.

Elle recommande également de promouvoir les métiers à destination des jeunes, particulièrement ceux provenant des îles, et de favoriser leur scolarité sur Tahiti (notamment concernant leur hébergement), afin de développer une économie variée favorisant le maintien de l'emploi dans les archipels.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 modifiée instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française et de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		38
Pour :		35
Contre :		00
Abstentions :		03

ONT VOTÉ POUR : 35

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TEUIAU	Avaiki
09	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TEARIKI	Nahiti
11	VITRAC	Marotea

SE SONT ABSTENUS : 03

Représentante des salariés

01 TIFFENAT

Lucie

Représentants des archipels

01 BARSINAS

Marc

02 WANE

Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
24 février, 2, 6 et 16 mars 2026
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|----------|-------------|-----------------|
| ▪ ONCINS | Jean-Michel | Président |
| ▪ WANE | Maeva | Vice-présidente |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------------------|---------|
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |

MEMBRES

- | | |
|------------------|------------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEARIKI | Nahiti |
| ▪ TEIKITEKAHIOHO | Gabriel |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TOKORAGI | Tauitau |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-----------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

+ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :

- **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
- **Madame Jenna LALEU**, chargée de mission

+ Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :

- **Monsieur Matangi MOEROA**, chargé de projets et programmes en aquaculture
- **Madame Erena TAIMANA**, juriste
- **Madame Mihimana ALLAIN**, juriste

+ Au titre de la Coopérative des aquaculteurs de Polynésie française :

- **Monsieur Benoit LEMARECHAL**, directeur

+ Au titre du lycée d'Enseignement Protestant agricole de Taravao - John DOOM :

- **Monsieur Jean-Pierre SARTORE-DEVASSE**, chef d'établissement